

# **GE\_GERICHTE AARP/376/2019 vom 11. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_376\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_376_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/376/2019 du 11 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/376/2019 del 11 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel de A\_\_\_\_\_ et l'appel joint du MP sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 400 al. 3 let. b du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP -RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

1.2.1. Selon l'art. 386 al. 2 let. a CPP, quiconque a interjeté un recours peut le retirer avant la clôture des débats en cas de procédure orale. Selon l'art. 401 al. 3 CPP, si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, l'appel joint est caduc. 1.2.2. D\_\_\_\_\_ a retiré son appel avant l'ouverture des débats et donc en temps utile. Partant, l'appel joint du MP est devenu caduc le concernant.

### **E. 2**

L'appelant demande que le procès-verbal de son audition par la police du 1er novembre 2014 (pièces B-10'006 et suivantes) soit retiré du dossier, invoquant une violation de son droit à l'assistance d'un traducteur (art. 68 al. 1 et 2 et 158 al. 1 lit. d CPP).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 158 al. 1 CPP le prévenu doit être informé au sujet des charges qui pèsent sur lui et sur ses droits procéduraux dans une langue qu'il comprend. La

- 11/30 - P/21448/2014 disposition renvoie à cet égard à l'art. 68 CPP, également applicable dans le cadre des investigations policières, qui fixe les règles générales en matière de traductions. Aux termes de l'art. 68 al. 1 CPP, la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue (al. 1 1ère phrase). Pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne (al. 1 2ème phrase). D'après l'art. 68 al. 2 CPP, le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur (al. 2 1ère phrase). L'art. 68 al. 2 CPP renvoie, à l'instar de l'art. 158 al. 1 CPP sur ce point, aux droits particuliers du prévenu, qui découlent pour l'essentiel des art. 32 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort déjà de la simple lecture du procès-verbal d'audition du 1er novembre 2014 que le prévenu a pu s'exprimer en portugais. En effet, il a donné des réponses complètes et précises, par exemple les prénoms et âges de ses enfants, son parcours scolaire, mais aussi son traitement médical. Il a longuement expliqué les raisons de sa présence à Genève, répondu aux questions des policiers sur son téléphone et ses contacts. Il était assisté d'un avocat de permanence, qui n'a émis aucune objection. L'audition a duré plus de deux heures, de 21h33 à 23h43, été suspendue de 23h43 à 3h23 avant de reprendre jusqu'à 4h58. L'avocat était arrivé à 20h, et a pu s'entretenir avec son mandant avant l'audition (pièce H-20'000). Manifestement, le prévenu a compris l'interprète en portugais (auquel ses obligations avaient été dûment rappelées), qui a fidèlement traduit les propos qu'il a tenus.

### **E. 2.3**

Certes, à l'audience du lendemain, le MP a constaté que le prévenu semblait peu à l'aise dans la langue portugaise, et a décidé de faire appel pour la suite de la procédure à un interprète hindi. Cela étant, le prévenu s'est aussi exprimé à cette

- 12/30 - P/21448/2014 audience et ses propos ont été retranscrit au procès-verbal, ce qui n'aurait certainement pas été possible s'il n'avait pas compris ni été compris par l'interprète et son avocate, présents à l'audience. Enfin, l'appelant est de nationalité portugaise, pays dans lequel il vivait depuis plus de 30 ans au moment de son arrestation. S'il maîtrise mieux et est plus à l'aise dans sa langue maternelle, cela ne rend pas pour autant inexploitable les procès-verbaux établis lorsqu'il était assisté d'un interprète portugais, langue dans laquelle il est manifestement à même de s'exprimer et de se faire comprendre. Ce procès-verbal a ainsi été recueilli conformément aux règles de procédure et dans le respect des droits du prévenu ; il n'y a pas de motif de l'écarter du dossier dont il fait partie intégrante. 3. 3.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et

### **E. 6**

par. 3 let. a et e de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), ainsi que de la pratique fondée sur ces dispositions. Selon la jurisprudence, l'étendue de l'assistance qu'il convient d'accorder à un prévenu dont la langue maternelle n'est pas celle de la procédure doit être appréciée non pas de manière abstraite, mais en fonction des besoins effectifs de l'accusé et des circonstances concrètes du cas (ATF 143 IV 117 consid. 3.1 p. 120 s. et les références citées). En exigeant une traduction dans une langue que le prévenu comprend, les art. 158 al. 1 CPP et 68 al. 2 CPP n'imposent pas nécessairement une traduction dans sa langue maternelle. Ses compétences dans la langue usitée doivent toutefois être suffisantes pour lui permettre de comprendre les actes de procédure et de communiquer avec l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_446/2019 du 5 juillet 2019 consid. 1.3).

### **E. 6.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal

- 26/30 - P/21448/2014 fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

## **E. 6.2**

En l'occurrence, les états de frais produits par les conseils des appelants et de l'intimée paraissent adéquats et conformes aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'ils seront admis sans en reprendre le détail.

L'indemnité de Me G\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 533.10 correspondant à deux heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/ heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 38.10.

L'indemnité de Me E\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 3'203.30 correspondant à 12 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/ heure plus la majoration forfaitaire de 10%, l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 203.30 et les frais d'interprète par CHF 450.-.

L'indemnité de Me C\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 7'725.65 correspondant à 29 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/ heure plus la majoration forfaitaire de 10%, deux déplacements à CHF 100.-, l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 512.30, et les frais d'interprète par CHF 560.-.

\* \* \* \* \*

- 27/30 - P/21448/2014

## **E. 10**

al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le

cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). 3.2.1. Selon l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a), celui qui, sans droit, entrepose, expédie,

- 13/30 - P/21448/2014 transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement (let. e), celui qui, publiquement, incite à la consommation de stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer (let. f) et celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. S'agissant de l'héroïne, il y a cas grave lorsque le trafic porte sur 12 grammes purs de cette drogue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_504/2019 du 29 juillet 2019, destiné à la publication consid. 2.1). 3.2.2. Les actes visés par l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. La LStup laisse néanmoins une place à la complicité lorsque l'assistance porte sur l'acte d'un autre, présente un caractère accessoire et ne constitue pas en elle-même une infraction définie comme telle expressément par la loi (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 ; 115 IV 59 consid. 3 p. 61). Dès que le prévenu accomplit l'un des actes visés par l'art. 19 LStup, il est l'auteur de l'infraction, une participation à un autre titre, telle une complicité, n'entrant alors pas en ligne de compte (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 2.2). Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. La jurisprudence exige

même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 et les références citées).

- 14/30 - P/21448/2014 Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). 3.2.3. L'art. 19 ch. 1 let. g LStup permet de réprimer les actes préparatoires effectués par l'auteur aux fins de commettre l'une des infractions prévues à l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup. Le législateur a érigé en infraction distincte, punissable de la même manière que les autres actes prohibés, toutes les formes de tentatives (art. 22 et 23 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP - RS 311.0]) et certains actes antérieurs mais caractéristiques de la préparation d'une infraction à l'art. 19 al. 1 LStup (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 60 p. 909). Il faut encore que l'auteur projette d'accomplir lui-même l'une des infractions prévues aux lettres a à f en tant qu'auteur ou coauteur (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136). L'art. 19 al. 1 let. g LStup vise tant la tentative que les actes préparatoires qualifiés qu'il tient pour aussi répréhensibles que les comportements énumérés aux let. a à f (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 102 s. ; ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193). 3.3. L'appelant conteste toute implication dans le trafic d'héroïne perpétré le 1er novembre 2014 par ses co-accusés, dont la culpabilité n'est à juste titre plus litigieuse. 3.3.1. F\_\_\_\_\_ a expliqué à réitérées reprises que le SMS contenant le numéro de téléphone de l'appelant était destiné à lui communiquer les coordonnées de la personne qui devait s'occuper d'elle à Genève voire à J\_\_\_\_\_ [Belgique] (pièces D-10'055-056 ; D-10'087 ; PV TCR pp. 11 et 13), tout en expliquant ne pas avoir su de qui il s'agissait. Cette explication doit être lue en ayant à l'esprit le fait qu'à l'exception de sa première audition, elle a toujours mis son époux hors de cause, et ne pouvait pas désigner directement l'appelant sans désigner par ce biais son époux, puisque c'est uniquement à travers celui-ci qu'elle le connaissait. En maintenant clairement à réitérées reprises, jusqu'à l'audience de première instance, que le numéro de téléphone détenu le jour des faits par l'appelant était celui de la personne censée « s'occuper d'elle », elle a directement mis en cause l'appelant comme étant cette personne, mandatée par son commanditaire pour s'assurer de la bonne facture de la livraison d'héroïne. Peu importe, d'ailleurs, que F\_\_\_\_\_ ait ou non su qu'il s'agissait de l'appelant, information qu'elle n'avait pas forcément besoin de connaître ; la mise en cause demeure valable indépendamment de sa connaissance ou non de l'utilisateur de ce raccordement. L'appelant a été en contact régulier avec D\_\_\_\_\_ dans la journée précédent son arrestation et le jour-même de celle-ci. Celui-ci l'a contacté dès son arrivée à Genève et à plusieurs reprises pendant qu'il se trouvait à l'aéroport, à l'exclusion de tout autre correspondant. F\_\_\_\_\_ a elle aussi été, le jour en question, exclusivement en

- 15/30 - P/21448/2014 contact avec son époux alors qu'elle se trouvait à Genève. Ils ont chacun été appelés par un numéro différent de D\_\_\_\_\_, ce qui ne s'explique, s'agissant de trois raccordements portugais, que par la technique bien établie de triangulation qui est utilisée pour éviter de créer un lien entre plusieurs protagonistes, laquelle a néanmoins été imprudemment peu suivie en l'espèce puisque l'appelant a été en contact la veille avec le numéro qui a appelé F\_\_\_\_\_ à Genève. La fréquence et surtout l'exclusivité de ces appels entre D\_\_\_\_\_ et l'appelant ne s'explique pas autrement que par la nécessité de coordonner des actions et comportements, voire de rendre compte du déroulement des événements. Il

est à cet égard particulièrement frappant de relever la proximité des appels entre les divers protagonistes alors que l'appelant et F\_\_\_\_\_ se trouvaient dans la salle d'embarquement (celle-ci parlant à son épouse entre 16h07 et 16h12, l'appelant s'entretenant ensuite avec lui à 16h13 et 16h20, sans compter un bref contact entre eux de sept secondes à 16h08). Les observations de la police dans le hall d'embarquement – lesquelles ont commencé au moins une demi-heure avant l'interpellation de l'appelant et de sa comparse – confirment que l'appelant était bien impliqué dans le voyage de F\_\_\_\_\_. S'il peut arriver de croiser une connaissance dans un aéroport étranger, il est plus que singulier de dissimuler ces contacts en les maintenant discrets et en faisant mine de ne pas se connaître. Les écrits retrouvés sur l'appelant constituent autant d'indices supplémentaires de son implication dans le trafic de stupéfiants. En effet, il est peu commun de noter – deux fois et sur deux documents différents – le nom d'une connaissance croisée par hasard dans un aéroport étranger, et encore moins son numéro de vol surtout si l'on prend le même avion, fût-il en partage entre plusieurs compagnies aériennes. Le fait de noter le numéro de téléphone de cette personne est plus commun, mais n'enlève rien aux multiples contradictions entre les explications variables à ce sujet de l'appelant – qui dit d'abord avoir noté ces indications le jour-même en discutant avec F\_\_\_\_\_ (pièce B-10'009), puis avoir reçu ces indications quelques jours plus tôt de D\_\_\_\_\_ (D-10'124), et enfin ne plus savoir d'où elles provenaient (PV TCR p. 23) – et celles de F\_\_\_\_\_ qui dit ne pas l'avoir vu écrire quelque chose à l'aéroport (PV TCR p. 10). Les explications contradictoires et confuses de l'appelant tout comme son attitude et les explications de sa comparse confirment qu'il a obtenu et détenu ces informations avant même de la croiser à l'aéroport, car il devait l'y retrouver. A cela s'ajoutent les dénégations initiales de l'appelant, qui a nié connaître sa comparse avant de revenir à une autre version. Ce comportement, et ses variations sur la teneur de ses échanges avec D\_\_\_\_\_ et notamment sur la demande formulée – ou non – par celui-ci de prendre soin de son épouse ne s'expliquent que par la volonté de cacher la raison réelle de sa présence à Genève.

### 3.3.2. Les nombreuses investigations téléphoniques effectuées par la police portent essentiellement sur D\_\_\_\_\_.

L'analyse des 35 cartes SIM retrouvées à son domicile portugais a néanmoins mis en évidence plusieurs numéros communs à l'appelant et à

- 16/30 - P/21448/2014 D\_\_\_\_\_, ainsi que l'enregistrement de deux raccordements de l'appelant dans le répertoire d'au moins une carte SIM détenue et utilisée par ce dernier (pièces D-10'668ss). Ces éléments confirment l'existence d'une relation d'une certaine durée entre l'appelant et ce dernier. Par ailleurs, et surtout, c'est par sa présence dans le téléphone de l'appelant au moment de son arrestation que la police a découvert l'existence du raccordement suisse contracté par D\_\_\_\_\_ lors de son séjour à Zurich un mois plus tôt ; il importe à cet égard peu qu'aucun contact entre eux n'apparaisse dans les données rétroactives versées à la procédure. La simple présence d'un journal d'appels dans le téléphone de l'appelant confirme l'existence de contacts avec D\_\_\_\_\_ sur le raccordement contracté et conclu par celui-ci en lien avec le transport d'héroïne effectué par K\_\_\_\_\_ début octobre 2014 à Zurich. Ce raccordement n'a initialement retenu l'attention des enquêteurs qu'en raison de sa présence insolite dans le téléphone portugais de l'appelant ; c'est cette découverte qui a conduit à des investigations plus poussées et à l'identification du détenteur enregistré (intervenue le 6 novembre 2014, pièce D-10019). L'apparente contradiction entre les données rétroactives et celles du répertoire de l'appelant n'en est ainsi pas une, et peut s'expliquer aisément par les aléas des appels téléphoniques en itinérance, voire par des appels ou échanges qui n'ont pas abouti ou ont transité par des

réseaux wifi. La présence de ce raccordement suisse de D\_\_\_\_\_ parmi les contacts du répertoire téléphonique de l'appelant est un élément à charge de poids, dans la mesure où elle souligne l'intensité de leurs liens et la confiance que lui vouait D\_\_\_\_\_. 3.3.3. L'appelant n'a par ailleurs fourni aucune explication crédible ou raisonnable sur les raisons de sa présence à Genève, susceptible de renverser ces éléments objectifs. Initialement, il a déclaré y être venu pour chercher un emploi, et être sorti plusieurs heures de l'aéroport à ces fins, avant de se rétracter lorsque les images de vidéosurveillance versées à la procédure ont démontré qu'il n'était sorti que quelques minutes du hall de l'aéroport, tout en maintenant jusqu'en appel avoir rencontré une personne dans la perspective d'un emploi à Genève. La brièveté des sorties de l'aéroport et l'absence de contact téléphonique de l'appelant avec toute autre personne que D\_\_\_\_\_ pendant son passage à Genève démentent l'existence d'un tel rendez-vous. A cela s'ajoute que l'appelant a acquis les billets pour son voyage la veille de celui-ci, soit le vendredi 31 octobre 2014, vers 16h30, pour un vol qui a quitté P\_\_\_\_\_ [Portugal] le lendemain à 8h35, ce qui rend invraisemblable l'organisation de ce rendez-vous à aussi bref délai. L'acquisition de ces billets – un vendredi soir pour le samedi matin, date de voyage notoirement plus coûteuse, pour un voyage avec une longue interruption à Genève alors qu'il existe des vols directs moins chers entre P\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ (pièce D-10'165) - ne correspond pas plus à des explications de l'appelant. Le coût de ces billets (EUR 670.-), leur acquisition précipitée, l'arrivée à Genève ou J\_\_\_\_\_ un jour en principe chômé, aucun de ces éléments n'est compatible avec les objectifs de recherche d'emplois ou d'investissements dans des restaurants en Angleterre énoncés par l'appelant, pas plus qu'avec ses ressources.

- 17/30 - P/21448/2014 En réalité, l'achat des billets d'avion de l'appelant coïncide avec celui des billets de F\_\_\_\_\_, achetés eux-aussi le 31 octobre 2014. C'est bien parce que le déplacement et le routing de celle-ci ont été confirmés à la « dernière minute » que l'appelant a précipitamment acquis un billet lui permettant de la rejoindre à Genève et de prendre le même vol qu'elle sur J\_\_\_\_\_. Ces éléments corroborent donc encore son implication dans le trafic. 3.3.4. Ce mode de procéder est sensiblement similaire à celui du trafic d'héroïne de Zurich un mois plus tôt, puisqu'à cette occasion, D\_\_\_\_\_ s'était rendu dans cette ville un ou deux jours avant l'arrivée de la mule, y avait attendu son arrivée, prenant ensuite le même vol qu'elle sur J\_\_\_\_\_. Un tel accompagnement – qui s'assimile à de la surveillance – s'explique par l'importante quantité de marchandise en cause (13 kilos à Zurich, près de 20 kilos à Genève) et la nécessité de s'assurer que celle-ci est correctement prise en charge et livrée à qui de droit. F\_\_\_\_\_ l'a d'ailleurs dit aux premiers juges, en expliquant – sans explicitement désigner l'appelant – que quelqu'un devait s'occuper de la drogue, elle-même ne pouvant se charger seule d'une telle quantité d'héroïne (PV TCR p. 13). L'ensemble de ces éléments soutient au-delà de tout doute raisonnable la thèse de l'implication de l'appelant dans le trafic d'héroïne du 1er novembre 2014. 3.3.5. Encore faut-il déterminer son degré d'implication. A cet égard, plusieurs éléments parallèles attestent de son rôle d'homme de confiance. Il en va déjà ainsi de la nature même du rôle tenu le 1er novembre 2014. La quantité de drogue en cause – près de 20 kilos – ne pouvait au vu des enjeux être confiée qu'à une personne jouissant de la confiance absolue des trafiquants du réseau. L'appelant avait un rôle de surveillant voire de récipiendaire, sans prendre de risque à titre personnel puisqu'il voyageait indépendamment de la mule et que seuls un travail de police particulièrement minutieux et une observation acérée ont permis de le repérer ; le rôle de D\_\_\_\_\_ dans le trafic zurichois n'avait d'ailleurs initialement pas été mis en évidence dans l'enquête au sujet de K\_\_\_\_\_,

lui-même très rapidement identifié et placé sous avis de recherche. Ce rôle de confiance est également attesté par les démarches entreprises par D\_\_\_\_\_ afin de faire délivrer à l'appelant un visa pakistanais, démarches au sujet desquelles aucun des prévenus n'a fourni d'explications convaincantes et dont la réalité est attestée par les déclarations de F\_\_\_\_\_. Contrairement à ce qui a pu être plaidé, il n'est pas établi que de telles démarches auraient été vouées à l'échec, d'une part parce qu'elles mentionnaient la nationalité portugaise de l'appelant et non des origines indiennes, et d'autre part en raison de sa religion musulmane, minorité de la population indienne à laquelle les autorités pakistanaises sont vraisemblablement plus enclines à délivrer un visa. Il ne fait enfin pas de doute que l'appelant avait une connaissance précise de l'ampleur du trafic. En effet, son rôle d'accompagnant-surveillant n'avait de sens que

- 18/30 - P/21448/2014 s'il était en mesure de vérifier effectivement la bonne exécution de la livraison et de permettre une prise de possession conforme une fois la marchandise arrivée à bon port. Il n'est pas nécessaire, à cet égard, de connaître la suite de sa mission (revente, remise à un autre membre du réseau, conservation ou autre) pour apprécier sa faute, dans la mesure où il est établi que l'appelant devait prendre le contrôle de la marchandise à son arrivée à destination. 3.3.6. Les objections soulevées par l'appelant à l'encontre de ces constatations ne suffisent pas à ébranler la force de ce faisceau d'indices. L'absence de séjour ou voyage effectif au Pakistan ne diminue pas la portée de son rôle, dans la mesure où ses liens avec D\_\_\_\_\_, lui-même régulièrement au Pakistan et en lien constant avec ce pays, sont forts et établis. Dans le monde globalisé actuel, il n'est pas nécessaire de se trouver sur place dans un pays donné – fût-il le Pakistan – pour avoir connaissance des événements qui s'y déroulent et donc connaître les tenants et aboutissants d'un transport organisé à partir de ce pays. C'est même la définition d'un trafic international de répartir les rôles et responsabilités entre protagonistes de différents pays séjournant en différents lieux. L'absence de liens entre l'appelant et F\_\_\_\_\_ soulignée par la police dans son rapport du 28 septembre 2016 (pièce D-10'669) est une constatation sortie de son contexte, puisque le rapport en question fait état immédiatement après de leur arrestation simultanée, mettant en exergue plusieurs liens indirects. Au surplus, ce rapport porte essentiellement sur les pièces saisies au domicile de D\_\_\_\_\_ en mars 2015, soit plus de quatre mois après l'arrestation de l'appelant : le peu d'éléments retrouvés, alors que la perquisition a eu lieu à un domicile différent de celui occupé par F\_\_\_\_\_ avant son arrestation, ne contredit pas les constats objectifs faits autour de la livraison du 1er novembre 2014. La seule découverte d'éléments, certes ténus, reliant l'appelant à ses co-prévenus est déjà surprenante en soi dans ces circonstances (arrestation de l'épouse, déménagement, écoulement du temps) et constitue un indice supplémentaire des liens forts entre l'appelant et D\_\_\_\_\_. L'appelant critique enfin les constatations de la police et les considérants de la décision entreprise relatifs à sa situation financière et à ses voyages à l'étranger. Ces éléments n'ont pas contribué à forger la conviction de la CPAR et leur discussion est ainsi superflue, étant relevé que la CPAR écarte en particulier les circonstances décrites dans l'acte d'accusation relatives aux nombreux voyages de l'appelant, qui ne font pas partie des éléments constitutifs de l'infraction reprochée, la période pénale étant limitée aux 31 octobre et 1er novembre 2014. 3.3.7. Les faits reprochés à l'appelant sont par ailleurs bien trop importants pour être qualifiés de simple complicité ou de tentative. Certes, il n'a jamais eu la maîtrise directe de la drogue ; cela étant, il a pris toutes les mesures, en amont, par ses contacts avec le réseau depuis le Portugal et Genève, et en se rendant à Genève, pour prendre, en aval, une fois à J\_\_\_\_\_, le contrôle complet et

la possession de la

- 19/30 - P/21448/2014 drogue. Il a ainsi non seulement pris des mesures aux fins du trafic de stupéfiants mais bien importé de l'héroïne, en coactivité avec D\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, du Pakistan en Suisse et s'apprêtait, n'eût été l'intervention de la police, à la réexporter en direction de la Belgique. Retenir le contraire reviendrait à exonérer toute personne recourant à une entreprise de transport pour déplacer ses stupéfiants, et contreviendrait de façon manifeste au texte de la loi. De même, les stupéfiants ont bel et bien été importés en Suisse ; peu importe que la réexportation ait échoué, l'infraction est consommée. Le verdict de culpabilité doit ainsi être confirmé dans son intégralité. 4. 4.1. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). À l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., Rem. prélim. ad art. 34 à 41 CP, n. 6). 4.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant

- 20/30 - P/21448/2014 de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est

différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et références citées). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires, notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; ATF 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

- 21/30 - P/21448/2014 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd.; ATF 135 IV 191 consid. 3.2). Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparaisant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux. Pour les coauteurs en particulier, il faut tout d'abord déterminer leurs contributions respectives. Si l'équivalence de celles-ci doit conduire à une appréciation correspondante de la faute objective, seuls des aspects subjectifs de surcroît identiques et des composantes individuelles comparables peuvent imposer le prononcé de la même peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.2). Une juridiction supérieure peut statuer autrement que ne l'a fait une juridiction inférieure dans un cas analogue, particulièrement lorsque l'instance supérieure n'a eu à connaître que du cas d'un des accusés et n'a pas eu la possibilité de revoir la peine infligée à un autre délinquant. Lorsqu'il en est ainsi, l'instance supérieure n'est pas liée par la peine infligée à un autre délinquant par l'instance inférieure, elle mais elle devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_454/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B\_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1). 4.3.

Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, aux comportements du prévenu et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour celui-ci (ATF 130 I 269 consid. 3.1 et les références citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56). Récemment, le Tribunal fédéral a souligné que lorsque l'instruction de la procédure suisse dépend de l'entraide pénale internationale qui tarde à être mise en œuvre efficacement, un tel retard – s'il s'explique du fait que la procédure implique plusieurs autorités de différents pays et nécessite notamment

- 22/30 - P/21448/2014 de nombreuses traductions - n'est pas imputable à faute au MP et ne saurait donc être constitutif d'une violation du principe de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_307/2019 du 2 août 2019, consid. 4.2). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 144 ; 119 IV 107 consid. 1c p. 110). La nature de l'infraction examinée ne peut être ignorée. Le chef de prévention de trafic international de stupéfiants induit généralement l'implication d'un grand nombre de personnes, avec des rôles plus ou moins importants. L'identification des protagonistes, l'organisation des auditions et des confrontations en découlant ont donc nécessairement un impact sur la durée de l'instruction, ainsi que d'ailleurs, le cas échéant, sur l'existence d'un risque de collusion). De plus, lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, elles doivent en principe être jugées simultanément. Cette solution s'explique pour des raisons d'économie de procédure, mais aussi pour permettre une vision d'ensemble, pour éviter que chacun des accusés, en comparaisant seul, ne puisse jeter la responsabilité sur les autres, et pour permettre une égalité de traitement au stade de la fixation de la peine. La cause formant un tout, on ne saurait dire que le principe de la célérité a été violé parce que certaines opérations effectuées concernaient d'autres personnes impliquées dans la même procédure portant sur le même trafic de stupéfiants (cf. ATF 124 I 139 consid. 2c p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_232/2016 du 14 juillet 2016, consid. 4). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). Ce n'est qu'en cas de classement qu'une renonciation aux frais de procédure ou qu'une réduction de ceux-ci entrent en ligne de compte (principe du caractère accessoire des coûts), respectivement, une réparation financière au sens d'un tort moral (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.2). La violation du principe de célérité peut être réparée - au moins partiellement - par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'Etat des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine p. 121 s. et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral

6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B\_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8).  
4.3. En l'espèce, il convient tout d'abord d'examiner si l'appelant a été victime d'une violation du principe de célérité. L'appelant a pris part à un trafic de stupéfiants d'une envergure exceptionnelle et peu commune pour la Suisse, avec des ramifications dans plusieurs cantons et pays, voire continents.

- 23/30 - P/21448/2014 Deux des quatre protagonistes de l'enquête ont dû faire l'objet d'un mandat d'arrêt diffusé internationalement et être extradés aux fins d'audition et de confrontations avec les prévenus. Même si les faits reprochés à K\_\_\_\_\_ ne concernent pas directement l'appelant, il fait à l'évidence partie de la même procédure, et les actes liés à son interpellation et à son renvoi en jugement concernent le même trafic de stupéfiants auquel a pris part l'appelant. D\_\_\_\_\_, dont le rôle est en lien direct avec celui de l'appelant, a dû être recherché activement pendant plusieurs années avant de finalement – difficilement – être extradé à la Suisse, le 20 juillet 2017, soit près de quatre ans après l'arrestation de l'appelant. Le MP avait délivré non seulement un mandat d'arrêt à son encontre, mais aussi une commission rogatoire au Brésil aux fins d'accélérer son enquête et de recueillir ses déclarations, requête qui n'a pas été exécutée par l'autorité requise avant l'extradition, sans que le MP ne puisse en être tenu pour responsable. En parallèle, le MP avait adressé des commissions rogatoires à plusieurs autres pays, lesquelles ont nécessité des traductions avant de pouvoir être exploitées en totalité (par exemple du portugais, traduction terminée à fin novembre 2015, pièce I-20'060, ou du flamand, traduction terminée à fin août 2016, pièce D-40'095). L'exploitation des pièces saisies en mars 2015 au Portugal par voie de commission rogatoire – en partie tributaire elle aussi des besoins de traductions – s'est échelonnée entre décembre 2015 (pièces D-10'511ss) et mars 2018 (pièces D-10871). Après l'extradition de D\_\_\_\_\_ du Brésil, la procédure a connu un certain ralentissement, sans toutefois connaître de réelle période d'inactivité. Plusieurs audiences ont été tenues (les 29 août, 8 novembre 2017, puis 24 avril et 18 mai 2018). Le délai entre ces audiences s'explique notamment par la longue analyse susmentionnée des objets saisis lors de la perquisition au Portugal. Même si un renvoi en jugement était théoriquement envisageable nonobstant les recours formés contre la prolongation de la détention (qui ont nécessité notamment le prêt de l'intégralité de la procédure à l'autorité de recours), il était difficile d'y procéder pendant les trois semaines concernées. Le renvoi en jugement a nécessité la reprise de l'ensemble des 15 classeurs formant la procédure, et d'ailleurs suscité un ultime complément d'enquête adressé le 2 juillet 2018 à la police. Ainsi, dans l'ensemble, la procédure jusqu'à l'avis de prochaine clôture a certes connu des périodes d'activité plus intenses et des ralentissements. Cela étant, ces périodes de ralentissement étaient inhérentes à la nature de la cause, au nombre de protagonistes mis en cause, au caractère international de l'enquête et aux nombreuses investigations rendues nécessaires par les innombrables pièces et documents saisis, dont l'exploitation était indispensable au vu des dénégations persistantes des prévenus. Les trois mois et demi qui se sont écoulés entre le 15 juin et le 1er octobre 2018, compte tenu des recours susmentionnés et de l'ultime acte d'enquête ordonné, ne suffisent pas à retenir une inaction du MP.

- 24/30 - P/21448/2014 Par la suite, les débats de première instance et d'appel ont été appointés dans un délai de moins de trois mois suivant la réception de l'acte d'accusation, respectivement de trois mois, dont deux d'été, après les déterminations sur les déclarations d'appel et d'appel joint. Ces délais apparaissent parfaitement raisonnables, étant relevé que le jugement motivé de première instance, qui procède à un examen minutieux de la

culpabilité des trois accusés sur 80 pages, a été notifié aux parties dans le délai de l'art. 84 al. 4 CPP. Ainsi, et bien qu'au vu de la durée globale de l'instruction qui a duré près de quatre ans il s'agisse d'un cas limite, aucun retard injustifié constitutif d'une violation du principe de célérité ne peut être constaté, ni au stade de l'instruction préliminaire, ni devant les juridictions de première instance et d'appel. 4.5. L'appelant, comme souligné ci-dessus, a pris part à un trafic international de stupéfiants d'une ampleur peu commune. Il a agi dans le cadre d'un réseau actif tant au Pakistan qu'en Suisse et en Belgique, avec de possibles ramifications dans d'autres états européens. Il a contribué à importer en Suisse près de 20 kilos d'héroïne blanche d'une grande pureté. Il a pris le risque de mettre en danger la santé d'un nombre important de personnes, ce dont il devait avoir conscience, sans jamais exprimer la moindre émotion, ni le moindre regret. Sa prise de conscience est inexistante. Il a agi pour des mobiles égoïstes, soit pour se procurer un gain facile, rapide et important, sans égards pour les conséquences de ses actes. Il n'a nullement collaboré à la procédure, adaptant ses déclarations aux investigations menées et variant dans ses explications pour coller à l'évolution de l'enquête. Sa situation personnelle est sans particularité ; la séparation d'avec sa famille est antérieure aux faits et ne les explique pas. Ses problèmes de santé sont également sans lien avec les faits de la cause. Il n'a aucunement pris conscience de la gravité des faits et de son rôle. L'appelant a fait l'objet en 2001 d'une première condamnation à une peine lourde pour des infractions semblables, condamnation qui ne l'a manifestement pas dissuadé de récidiver ; cet antécédent étant toutefois ancien ne joue qu'un rôle relativement limité dans la fixation de la peine. La CPAR considère qu'elle doit, en l'espèce, se référer aux peines prononcées à l'égard des autres protagonistes par les premiers juges, aucun motif n'imposant de s'en écarter. Or, le rôle de D\_\_\_\_\_, impliqué dans deux transports de stupéfiants, est plus important que celui de l'appelant. S'agissant de F\_\_\_\_\_, son rôle est moindre ; en effet, si elle a pris la responsabilité du transport d'héroïne, elle a aussi pris l'ensemble des risques liés à celui-ci, le bagage contenant la drogue étant enregistré à son nom et ayant voyagé avec elle. Par ailleurs, contrairement à l'appelant, elle a exprimé des regrets, et quelque peu collaboré à l'enquête, certes de façon limitée ; les premiers juges ont retenu à cet égard qu'elle avait « collaboré dans la mesure de ce qu'elle pouvait dire compte tenu des circonstances » et

- 25/30 - P/21448/2014 notamment du fait de la séparation d'avec ses enfants, restés au Pakistan avec la famille de son époux qu'elle a continué à protéger. La peine de l'appelant doit donc être supérieure à celle de sept ans prononcée à l'encontre de F\_\_\_\_\_ mais inférieure à celle de 12 ans et demi prononcée à l'encontre de D\_\_\_\_\_. Ainsi, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine de neuf ans prononcée par les premiers juges est appropriée et doit être confirmée. Elle tient suffisamment compte de la gravité exceptionnelle du trafic en cause, étant relevé que si la quantité d'héroïne transportée est effectivement très importante, il s'agit d'un acte unique, qui s'inscrit certes dans un trafic d'une plus grande envergure mais dont les autres transports ne sont pas reprochés à l'appelant. Elle tient également compte de la durée limitée de son activité, la période pénale étant limitée au transport du 1er novembre 2014 et aux préparatifs des jours précédents. 4.6. L'appel principal et l'appel joint du MP doivent ainsi être intégralement rejetés. 5. 5.1. Selon l'art. 428 al. 1 CPP la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé. D\_\_\_\_\_ sera ainsi condamné aux frais relatifs à son retrait d'appel, arrêtés à CHF 600.-. 5.2. L'appel et l'appel joint ayant été rejetés, l'appelant principal, qui succombe, supportera à raison des quatre cinquièmes (art. 428 CPP) le solde des frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 4'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 6.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.